

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VLSARF n° 00845

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du
Gouvernement ;
VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n°2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du
Ministère de l'énergie ;
VU la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur
de l'énergie ;

Sur rapport du Ministre de l'Energie ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 octobre 2017 ;

DECRETE

Article 1 : En application de l'article 77 de la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret fixe les normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent décret, les appareils et équipements électroménagers consommant de l'énergie, destinés à être vendus ou utilisés sur le territoire national, importés ou fabriqués localement, notamment :

- les lampes et les appareils d'éclairage ;
- les réfrigérateurs, les congélateurs et les appareils combinés réfrigérateurs-congélateurs ;
- les climatiseurs ;

- les machines à laver le linge, les sèche-linge et les appareils combinés lavage-séchage ;
- les machines à laver la vaisselle ;
- les appareils audio-visuels ;
- les fours électriques ;
- les fers à repasser.

Article 3 : Les appareils et équipements visés par le présent décret sont classés, selon leur efficacité énergétique par arrêté des ministres chargés de l'énergie, des finances et du commerce.
Ledit arrêté définit en outre les exigences d'efficacité énergétique des classes économes en énergie et des classes peu ou pas économes en énergie.

Article 4 : Les indications concernant la consommation d'énergie, la performance énergétique, la classification ou l'échelle des performances énergétiques ainsi que la mention de la classe d'appartenance des appareils et équipements, doivent être mentionnées sur des étiquettes par les fabricants et les importateurs.

Les étiquettes doivent être apposées clairement sur les appareils, les équipements et sur leurs emballages.

Les modèles d'étiquettes correspondant aux exigences citées ci-dessus sont établis par l'arrêté interministériel prévu à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Il est interdit aux fabricants et aux importateurs d'apposer d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions pouvant induire le consommateur en erreur ou lui créer une confusion à propos de la consommation réelle d'énergie des appareils et équipements.

Article 6 : Les appareils ou équipements consommant de l'énergie ne répondant pas aux normes énergétiques fixées ne peuvent être proposés à la vente ou à la location par quelques moyens que ce soit notamment par les moyens de communication à distance et la messagerie électronique, par correspondance et sur catalogue.

Toutefois, des appareils et équipements non conformes aux normes d'efficacité énergétique, répondant à un besoin spécifique de technicité peuvent être importés sur autorisation du Ministre chargé du commerce après avis du Ministre chargé de l'énergie.

Article 7 : Le contrôle d'efficacité énergétique des appareils et équipements porte sur :

- les paramètres d'efficacité énergétique, notamment la mesure de la consommation d'énergie, de la performance énergétique et le cas échéant, les émissions polluantes ;
- la vérification de la conformité des indications portées sur les étiquettes ;
- la vérification des documents techniques et des fiches d'informations accompagnant chaque produit avant la mise en vente.

Article 8 : Le contrôle des normes d'efficacité énergétique des appareils et équipements est assuré par les structures compétentes.

Article 9 : Les exigences d'efficacité énergétique des appareils et équipements consommant de l'énergie ne s'appliquent pas aux commandes passées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent décret est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 octobre 2017



Roch-Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Handwritten signature of Paul Kaba Thieba in black ink.

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

Handwritten signature of Stéphane Wenceslas SANOU in black ink.

Stéphane Wenceslas SANOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Handwritten signature of Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI in black ink.

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Energie

Handwritten signature of Alfa Oumar DISSA in black ink.

Alfa Oumar DISSA